## OBSERVATION ET CONTRÔLE

- 8.1 Le président du SCOI, M. Waldemar Figaj (Pologne) présente le rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle à la Commission. Ce rapport figure à l'annexe 5.
- 8.2 Le président du SCOI exprime toute sa gratitude à tous les membres pour leur contribution constructive aux délibérations du Comité, notamment sur la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention.
- 8.3 Le rapport du SCOI est approuvé dans son ensemble. Lors de l'examen du rapport, les membres apportent les commentaires qui sont rapportés ci-après.
- 8.4 En examinant la mise en application des mesures de conservation au cours de la saison de 1996/97, l'Uruguay fait savoir que, entre autres dispositions, elle a adopté une mesure exigeant que tous les navires qui ont l'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention sous son pavillon doivent détenir un "permis de pêche" délivré par le Ministère de l'agriculture et de la pêche par l'intermédiaire de l'Institut national de la pêche conformément à la Commission interministérielle des affaires de la CCAMLR. Pour obtenir un permis, les armateurs sont tenus de faire une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à respecter les mesures de conservation en vigueur en ce qui concerne les limites de capture, les espèces et les zones de pêche, ainsi que d'agir en conformité au système de contrôle, s'il y a lieu. L'Uruguay n'a pas autorisé ses navires à mener des opérations dans la zone de la Convention au cours de la dernière saison de pêche car les mesures en vigueur à l'heure actuelle (SCOI-97/15) n'avaient pas encore été approuvées.
- 8.5 En examinant la question relative à la coopération des États côtiers, du port et du pavillon dans la lutte qui doit être engagée pour enrayer les activités de pêche illégale, le Chili examine attentivement le paragraphe 1.47 du rapport pour clarifier et expliquer sa position. Tout en reconnaissant la valeur de la référence (CCAMLR-XVI/BG/38) faite par l'ASOC aux instruments internationaux complémentaires qui n'ont pas fait l'objet de discussions, il met toutefois en relief une certaine tendance du droit international. La référence faite à la coopération dans le cadre de l'accord sur les stocks chevauchants de 1995 met l'accent sur le respect des mesures plutôt que sur leur exécution; quant à la référence faite aux articles de l'accord, celle-ci pourrait être élargie pour inclure les articles 19 à 23 puisque tous ces articles prévoient des dispositions auxquelles on pourrait avoir recours pour essayer de contrôler les activités de pêche illégale qui compromettent actuellement les mesures de conservation.
- 8.6 La Commission examine ensuite toutes les recommandations du SCOI à la Commission.

Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention

8.7 Plusieurs recommandations sont formulées sous forme de mesures de conservation proposées. Le Chili note que, bien que la procédure habituelle consistant à solliciter du Comité scientifique des avis préalables n'ait pas été suivie, en raison du caractère politique de cette question (Article X), ces mesures provisoires répondent à l'objectif de conservation stipulé à l'Article XI.2(i). Les membres acceptent cette évaluation et sont d'accord pour que ces recommandations du SCOI

tiennent lieu de mesures de conservation même si certains d'entre eux déclarent qu'ils seraient aussi disposés à apporter leur soutien à toute autre forme de présentation de ces mesures à condition que celles-ci soient exécutoires.

- 8.8 Des amendements et changements ont été proposés et, après révision, les mesures de conservation proposées au sujet de la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention sont adoptées par la Commission (paragraphes 1.22 et 1.41 de l'annexe 5):
  - i) mesure de conservation 118/XVI : "Système visant à promouvoir le respect par les navires de parties non contractantes des mesures de conservation établies par la CCAMLR" (annexe 5, appendice III);
  - ii) mesure de conservation 119/XVI : "Obligation des Parties contractantes de délivrer un permis aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention sous leur pavillon" (annexe 5, appendice IV); et
  - iii) mesure de conservation 120/XVI: "Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. sauf dans les cas où celle-ci est autorisée par des mesures de conservation particulières" (annexe 5, appendice V).
- 8.9 En ce qui concerne l'action politique concertée pouvant être prise par la Commission et ses États membres particuliers vis-à-vis des parties non contractantes, la Commission approuve la recommandation formulée par le SCOI de poursuivre la procédure actuelle et de charger le président de la Commission de rédiger une lettre à l'intention des parties non contractantes pour leur faire part de l'inquiétude de la Commission de la CCAMLR (paragraphe 1.23 de l'annexe 5). Le texte de la lettre convenue figure à l'annexe 6 (lettre I).
- 8.10 La Commission accepte également d'inviter les gouvernements de l'île Maurice et de Namibie à participer à la dix-septième réunion de la Commission à titre d'observateur, en vue d'encourager ces États à donner leur adhésion à la Convention et cesser de mettre les installations portuaires de leur pays à la disposition de navires qui mènent des activités de pêche non réglementées dans la zone de la Convention ou de leur permettre d'amarrer dans leurs ports (annexe 5, paragraphe 1.24). Pour des précisions, voir les paragraphes 5.36 et 5.37.
- 8.11 Lors de son examen des mesures liées aux échanges commerciaux, la Commission, après y avoir apporté certains changements, adopte la recommandation du SCOI (annexe 5, paragraphe 1.39) et demande aux États membres de :
  - i) recueillir des informations concernant le commerce de *Dissostichus* spp. afin de mieux comprendre les mouvements internationaux (y compris les pays où cette espèce est débarquée, transbordée ou importée et sous quelles appellations elle est commercialisée); et
  - ii) présenter ces informations au secrétariat qui les distribue aux États membres pour qu'ils les examinent avant la prochaine réunion annuelle de la CCAMLR.

- 8.12 En tenant compte des Articles 19 à 23 de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks chevauchants, la Commission convient qu'un échange d'informations devrait être mis en place par la CCAMLR, notamment en ce qui concerne tous les navires ayant mené des opérations de pêche en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.48).
- 8.13 Les recommandations suivantes du SCOI sont approuvées par la Commission, qui demande :
  - i) à ses membres de considérer l'acceptation de l'accord de 1993 de l'OAA visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, en leur rappelant que cet accord contribuerait à éliminer la pêche non réglementée par les parties non contractantes (annexe 5, paragraphe 1.45);
  - ii) au secrétariat de rechercher d'autres mesures pour combattre la pêche illégale, non réglementée ou non déclarée; ces mesures seraient considérées à la dix-septième réunion de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.50); et
  - iii) à toutes les parties contractantes de présenter au secrétariat toute suggestion ou information à l'égard de l'alinéa ii) ci-dessus pour qu'elle soit incluse dans le rapport que présentera le secrétariat à la dix-septième réunion de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.50).
- 8.14 Plusieurs amendements que le SCOI a recommandé d'apporter au système de contrôle sont adoptés par la Commission (annexe 5, paragraphes 1.53, 1.59, 1.61 et 1.62). Ces amendements portent sur le paragraphe VIII d) et e), le paragraphe IV (changement d'appellation de l'expression "port d'attache") et le paragraphe XI. La France pose une réserve en ce qui concerne l'application des modifications ci-dessus aux paragraphes VIII d) et e) et IV du système de contrôle aux eaux adjacentes aux îles Crozet et Kerguelen.<sup>2</sup> De nouveaux alinéas ont également été ajoutés aux paragraphes IV, XII, XIII et XIV. Ces amendements sont adoptés par la Commission sans modification.

Opération du système de contrôle et respect des mesures de conservation

8.15 En ce qui concerne la responsabilité de la déclaration et de l'allocation des captures, la Commission approuve le principe général selon lequel les États du pavillon membres de la CCAMLR sont responsables de la déclaration des captures effectuées par leurs navires en pleine mer, et c'est à eux que seront attribuées ces captures aux fins de l'Article XIX.3 de la Convention.

Par lettre en date du 20 janvier 1998, la France a indiqué qu'elle levait sa réserve mentionnée au point 8.14 cidessus, celle-ci n'apparaissant pas nécessaire compte tenu du fait que les systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale prévus par la Convention ne sont en tout état de cause pas applicables aux eaux adjacentes aux îles Crozet et Kerguelen, sauf si la France y donne son accord, ce qu'elle ne prévoit pas de faire à l'heure actuelle (cf le point 4 de la déclaration du président de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, faite le 18 mai 1980 et la déclaration de la France au point 7.23 du rapport de la quatorzième réunion de la Commission).

Toutefois, dans les cas d'affrètement de navires entre membres de la Commission, l'État du pavillon et l'État dont les ressortissants contrôlent les opérations du navire peuvent passer des accords différents à l'égard de la responsabilité de la déclaration des captures et de l'attribution de celles-ci aux fins de l'Article XIX.3 de la Convention (annexe 5, paragraphe 2.10).

- 8.16 La Commission charge les membres d'aviser le secrétariat de la conclusion de tels accords (annexe 5, paragraphe 2.11).
- 8.17 La Commission rappelle sa décision selon laquelle, dans le cas d'opérations conjointes dont une partie n'est pas membre de la CCAMLR, il est attendu de la partie contractante qu'elle assume la responsabilité de la déclaration des données et qu'elle s'assure du respect des mesures de conservation (CCAMLR-XII, paragraphe 4.15).
- 8.18 La Commission se penche sur la recommandation du SCOI à l'égard de la question du non respect des dispositions des mesures de conservation 29/XV et 63/XV, figurant à son ordre du jour à la question "évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'antarctique" (cf. paragraphes 6.42 à 6.49).

Fonctionnement du système d'observation scientifique internationale

- 8.19 La Commission prend note de l'importance du rôle et de la contribution des observateurs scientifiques de la CCAMLR et convient que toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires et toutes les pêcheries de *C. gunnari*, de *Dissostichus* spp. et de *Martialia hyadesi* doivent être observées à 100% (annexe 5, paragraphe 3.8).
- 8.20 La Commission note les avantages considérables d'avoir à sa disposition des informations sur les navires menant des activités de pêche dans la zone de la Convention en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR. Elle fait part également de l'aide que peuvent apporter les observateurs scientifiques internationaux à cet égard. Tout en appréciant toutes les informations provenant des observateurs, la Commission convient qu'il faut prendre garde de ne pas donner aux observateurs des tâches liées au contrôle ou au respect des mesures. Afin d'étudier davantage cette question, la Commission demande aux membres de considérer, pendant la période d'intersession, à quel point il conviendrait de charger les observateurs de collecter de telles données, et charge le SCOI d'examiner cette question de nouveau à la prochaine réunion dans le but de fournir des avis à la Commission. De plus, le Comité scientifique est chargé d'examiner dans quelle mesure le recueil de telles données risquerait de compromettre l'exercice des autres fonctions des observateurs scientifiques.
- 8.21 Les amendements proposés par le SCOI aux paragraphes A et C du système d'observation scientifique internationale sont approuvés (annexe 5, paragraphe 3.10). La France pose une réserve à l'égard de l'application de ces amendements aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.<sup>3</sup>

Par lettre en date du 20 janvier 1998, la France a indiqué qu'elle levait sa réserve mentionnée au point 8.21 cidessus, pour la même raison que celle indiquée dans la note en bas de page relative au point 8.14.

- 8.22 Le président du Comité scientifique attire l'attention de la Commission sur les paragraphes 3.11 et 3.25 du rapport du dit comité (SC-CAMLR-XVI) qui traient de la déclaration en double des données biologiques de pêche par les États du pavillon et par les membres qui désignent des observateurs scientifiques. Les données de fréquence des longueurs sont déclarées en double d'une part, par les parties contractantes qui les obtiennent de chacun de leurs navires (formulaire B2, mesure de conservation 117/XV, par ex.) et d'autre part, par les observateurs scientifiques (carnets de pêche au chalut et à la palangre par ex.). En certains cas, le secrétariat a reçu deux jeux de données absolument identiques, en d'autres cas les jeux étaient légèrement différents. Cette double déclaration a occasionné un surcroît de travail pour le secrétariat en le forçant à vérifier l'origine des données.
- 8.23 Il est décidé qu'il faut éviter toute déclaration en double. Si un navire ne collecte pas les données biologiques de pêche et décide de copier celles collectées par l'observateur scientifique, il est important que l'origine des données soit clairement indiquée. Lorsqu'il n'y a pas d'observateur scientifique à bord d'un navire, c'est à l'État du pavillon que revient la déclaration de ces données.

## Questions d'ordre général

- 8.24 La Commission prend note des demandes formulées par le SCOI (annexe 5, paragraphes 6.1 à 6.3) :
  - i) que le secrétariat soit chargé de compiler et de distribuer aux membres un calendrier de toutes les informations que ceux-ci doivent fournir, ainsi que les dates limites de déclaration conformes aux mesures de conservation 31/X et 65/XII, au système de contrôle et au système d'observation scientifique internationale;
  - ii) que le secrétaire exécutif soit chargé d'écrire, à la clôture de CCAMLR-XVI, une lettre à toutes les organisations régionales de pêche avec lesquelles coopère la CCAMLR, pour les informer de toutes les décisions de la CCAMLR vis-à-vis de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée menée dans la zone de la Convention de la CCAMLR; et
  - iii) que le secrétariat soit chargé de déterminer s'il est possible de rendre les informations sur la notification des navires disponibles sur le site Web proposé, tout en conservant le système actuel de distribution de circulaires de la Commission. Si cette proposition est réalisable, le secrétariat l'appliquera, en consultation avec les membres.
- 8.25 La Commission félicite M. G. Bryden (Nouvelle-Zélande) de son élection à la vice-présidence du Comité à compter de la fin de la présente réunion et jusqu'à la clôture de la réunion du Comité en 1999.